



PREFETE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

ARRETE N° 2018/DDT/SEB/738

en date du 27 décembre 2018

**Portant modification de l'arrêté préfectoral
N°2016/DDT/SEB/1484 du 21 décembre 2016
fixant le règlement permanent relatif à l'exercice
de la pêche en eau douce dans le département de
la Vienne pour la période 2017 - 2021.**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement (titre III du livre IV) ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral N°2017/DDT/SEB/946 du 16 novembre 2017 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour les années 2017 à 2021.

VU l'arrêté n° 2018-DC-PPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2018-DDT-40 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du N°2016/DDT/SEB/1484 du 21 décembre 2016 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2017 – 2021 modifié ;

VU la demande formulée par Monsieur le président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et de la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) en date du 12 novembre 2018 ;

VU la réunion de la commission technique départementale (CTD86) de la Vienne qui s'est tenue le 13 novembre 2018 dans les locaux de la FDAAPPMA de la Vienne ;

CONSIDERANT le classement des cours d'eau en deux catégories et en gestion patrimoniale,

CONSIDERANT que le classement de cours d'eau en 1^{ère} catégorie piscicole et/ou en gestion patrimoniale permet d'assurer la protection de la truite fario, de ses espèces d'accompagnement et de l'écrevisse à pattes blanches,

CONSIDERANT que la mise en réserve de nouvelles frayères à brochet permettent de protéger cette espèce emblématique sur 5 ans maximum renouvelable.

ARRETE :

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral N° 2016/DDT/SEB/1484 du 21 décembre 2016 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2017 - 2021 est modifié comme indiqué aux articles suivants.

ARTICLE 2 : HEURES D'INTERDICTION

L'article 3 : de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié comme suit :

Rajout § :

Article 3.3 :

« dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole, la pêche est interdite tous les vendredis du 2^e samedi de mars au 31 mai sauf les jours fériés ».

ARTICLE 3 : PARCOURS CARPE DE NUIT

L'article 5 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié comme suit :

rajout alinéa 3 :

« Les esches animales sont interdites de nuit sur les parcours à la pêche de carpe de nuit »

ARTICLE 4 : RESERVES DE PECHE

Rajout « cinq réserves de pêches temporaires pour 3 ans 2019-2021 »

Additif à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 5 : CREATION D'UN PARCOURS HALIEUTIQUE

L'article 13 : de l'arrêté préfectoral est modifié comme suit :

après la Vienne (domaine privé)

Rajout :

Conformément à l'article R 436-23 titre IV du Code de l'Environnement : « La remise à l'eau immédiate est obligatoire de l'espèce black-bass sur les lacs de retenues EDF de l'Isle Jourdain sur la rivière Vienne mentionnés ci-dessous ».

Limite amont : pont de la D34 à Availles-Limouzine

Limite aval : limite du barrage de Chardes

linéaire total de 17 km

surface : 3,5 km².

ARTICLE 6 : COURS D'EAU

L'article 15 : classement des cours d'eau est modifié comme suit :

article 15.1 : Les cours d'eau mentionnés ci-dessous sont classés en 1^{ère} catégorie piscicole à compter du 1^{er} janvier 2019 :

BASSIN de la GARTEMPE :

- ru de la Barre,
- ru de Montagne,
- ru du moulin Moreau ou Chambon,
- ru du Peu,
- ru du Jobard,
- ru du petit Monjeau,
- la Font Bignoux,
- ru de chez Bobin,
- le Banchereau,
- le Thoureau,
- ru de Saulgé,
- ru de Rillé,
- ru de Pindray,
- ru du Ris.

BASSIN de la BENAIZE :

- Asse et ses affluents,
- Benaize amont jusqu'à sa confluence avec l'Asse,
- le Narablon,
- le Vairon,
- le Salleron amont jusqu'à sa confluence avec le Vairon,

BASSIN de la CREUSE : la Plate

BASSIN de la VIENNE :

- la Franche d'Oire,
- le Ris de Ponteil,
- ru de Jolines,
- ru de Trainebot,
- ru de Hordin,
- le Maury de Sénillé,
- le Chaudet,
- ru de Targé,
- l'Ozon de Chenevelles et ses affluents,
- ru d'Antran,
- le Négron jusqu'au pont de Beuxes,
- le Puytourlet,
- le ris de Chenevrières.

BASSIN du CLAIN : la Douce

BASSIN de la CHARENTE :

- le Merdançon,
- Vieille Métive.

ARTICLE 7 : COURS D'EAU CLASSES EN GESTION PATRIMONIALE

Article 16 : Rajout des cours d'eau en gestion patrimoniale :

- « Bassin de la Benaize : Le Lavoir chaud, La Font chaude »
- « Bassin de la Vienne : La Veude de ses sources jusqu'au Moulin Follet »

Article 16 : Retrait des cours d'eau patrimoniaux suivants :

- « Bassin de la Gartempe » : Le ru de l'Etang Rompu, le ru du petit Monjeau,
- « Bassin de la Benaize » : L'Asse de la limite départementale (Haute-Vienne) jusqu'au moulin de Vaux, la source du Glandon et le Gorchon.

ARTICLE 8 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers par un tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa date de publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

ARTICLE 10 – INFORMATION DES TIERS :

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires concernés dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'ils transmettront au service chargé de la police de la pêche de la direction départementale des territoires de la Vienne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 11 – EXECUTION :

La préfète de la Vienne, les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, les maires, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le commissaire principal de police de Châtelleraut et tous les agents de la force publique, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la protection des populations de la Vienne, les agents assermentés du service départemental de l'Agence française de la biodiversité e la Vienne et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, les gardes particuliers et fédéraux assermentés, le président de la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Vienne et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

**RESERVES ETABLIES POUR UNE PERIODE DE 3 ANS
(01 JANVIER 2019 AU 31 DÉCEMBRE 2021)**

DESIGNATION	CATEGORIE PISCICOLE	LIT PRINCIPAL	OBJET
<p><i>BASSIN DU CLAIN : <u>Frayère site de Papault</u></i></p> <p>AAPPMA de la Brême Poitevine</p> <p>Lit majeur du Clain Rive gauche - RD 4 – route de Papault Parcelles : C 1066 et C 1070</p> <p>Commune de ITEUIL</p>	2	12 000 m ²	Reproduction du brochet
<p><i>BASSIN DE LA BOIVRE : <u>Frayère du Viaduc</u></i></p> <p>AAPPMA de la Brême Poitevine Lieu-dit : « chemin des Prés de la Fontaine » Annexe de la Boivre accès par Biard chemin de la fontaine à l'aval du Viaduc LGV Parcelle : BB 97</p> <p>Commune de BIARD</p> <p style="text-align: center;"><i><u>Frayère de la Casette</u></i></p> <p>AAPPMA la Brême Poitevine Lieu-dit : « La Casette » Parcelle : HI feuille 1 n° 138 Accès par la route de la Casette</p> <p>Commune de POITIERS</p>	1	3 500 m ² 5 500 m ²	Protection de la frayère à brochet
<p><i>BASSIN DE LA PALLU : <u>Frayère de Champallu</u></i></p> <p>AAPPMA de la Brême Poitevine Lieu-dit « Moulin d'Yvernay » Parcelles : ZS 193 et ZS 206pp Accès par le hameau de Champallu</p> <p>Commune de JAUNAY-MARIGNY</p>	1	1 700 m ²	Protection de la frayère à brochet
<p><i>BASSIN DE LA GARTEMPE : <u>Frayère de Saint-Pierre de Maillé</u></i></p> <p>AAPPMA : La carpe et la perche</p> <p>Lieu-dit : « Barbousseau » Parcelle : AE 236 Lit majeur de la Gartempe Rive droite : 52 m chemin longeant la Gartempe en amont du pont</p> <p>Commune de SAINT-PIERRE-DE MAILLE</p>	2	1 700 m ²	Reproduction du brochet

AVIS ANNUEL

PECHE FLUVIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE LA VIENNE

PÉRIODES D'OUVERTURE
ET DE FERMETURE
DE LA PÊCHE EN 2019

Dans le département de la Vienne

Application du Code de l'Environnement Livre IV
Titre III Partie Législative
Livre II Partie Réglementaire
Protection de la Nature

En dehors des périodes mentionnées ci-dessous, la pêche est interdite.
Les dates d'ouverture et de fermeture des espèces migratrices (saumon, truite de mer, aloses, lamproies, anguilles) feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique conforme au plan de gestion des poissons migrateurs.

OUVERTURE GENERALE

COURS D'EAU de 1^{ère} CATEGORIE : du 9 mars au 15 septembre 2019 inclus
COURS D'EAU de 2^{ème} CATEGORIE : DOMAINE PRIVE et DOMAINE PUBLIC du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 inclus

OUVERTURES SPECIFIQUES

La pêche de diverses espèces est autorisée pendant les époques ci-après, les dates mentionnées y étant incluses :

ESPECES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE	CONDITIONS SPECIFIQUES	
			DOMAINE PRIVE ET DOMAINE PUBLIC	
SAUMON ATLANTIQUE ET TRUITE DE MER	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE		
TRUITE Fario	DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE	DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE		Taille légale de capture : 0,25 m Sur les ruisseaux désignés en rappel ci-dessous dont la gestion est définie comme étant de type patrimonial Pêche interdite toute l'année
OMBLE ou SAUMON de FONTAINE	DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE	DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE		Taille légale de capture : 0,25 m
TRUITE arc-en-ciel	DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE sauf sur la Gartempe et la Creuse du 9/03 au 15/09 (rivières classées à Saumon et truite de mer)		Taille légale de capture : 0,25 m Dans les cours d'eau autres que ceux visés par la gestion patrimoniale, le nombre total de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par jour et par pêcheur amateur est fixé à six (6).
OMBRE COMMUN	DU 18 MAI AU 15 SEPTEMBRE	DU 18 MAI AU 31 DECEMBRE		Taille légale de capture : 0,30m
BROCHET	DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 27 JANVIER DU 1 ^{er} MAI AU 31 DECEMBRE		Dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie uniquement Taille légale de capture : 0,60m
SANDRE	DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE	DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE		Dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie uniquement Taille légale de capture : 0,50m
BLACK BASS	DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 27 JANVIER DU 06 JUILLET AU 31 DECEMBRE		Dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie uniquement Taille légale de capture : 0,30m
ANGUILLE ARGENTEE	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE		PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE
ANGUILLE JAUNE	Attente arrêté ministériel fixant les dates de pêche de l'anguille jaune	Attente arrêté ministériel fixant les dates de pêche de l'anguille jaune		Attente arrêté ministériel fixant les dates de pêche de l'anguille jaune Taille légale de capture : 0,12m
POISSONS NON MENTIONNES CI-DESSUS	DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE	DU 01 ^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE		
Ecrevisses indigènes : - Pieds blancs (Austropotamobius pallipes)	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE		
Ecrevisses exotiques : - Américaine (Orconectes limosus) - Signal (Pacifastacus leniusculus) - Louisiane (Procambarus clarkii)	DU 9 MARS au 15 SEPTEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE		Le transport à l'état vivant des écrevisses de Louisiane (Procambarus Clarki) est soumis à autorisation.
GRENOUILLES VERTES ET ROUSSES	DU 15 JUIN AU 15 SEPTEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 27 JANVIER DU 15 JUIN AU 31 DECEMBRE		Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.
AUTRES ESPECES DE GRENOUILLES	PECHE INTERDITE	PECHE INTERDITE		

RAPPEL

COURS D'EAU CLASSES EN 1ERE CATEGORIE (domaine privé) :

La Sonnette et ses affluents - Le Bé de Sommières - La Belle - Ruisseau de Longève - Le Saint Gerrier - Le Gabouret - Le Palais - La Rune - Ruisseau d'Aigne - Ruisseau de Croutelle - La Menuise - La Boivre et ses affluents - L'Auxances et ses affluents - La Pallu - Le Goulet - Le Ruisseau des Dames - Le Chézeau - Ruisseau des Trois Moulins - Le Montant - Le Salles - La Pargue - La Crochatière (RD25a)- Le Crochet - La Montagne - La Dive du nord amont et parties d' affluents amont - La Dive de Morthermet et son affluent - La Petite Blourde - Le Ruisseau des Aubières - l'Alouf - Le Theil - Le Servon - Ruisseau des Buissonnières - Le Roufflamme - La Clairette - La Lochon - Le Martray - La Veude de St Gervais et ses affluents - Le Rémillly - Le Gué de la Reine - ru de la Barre - ru de Montagne - ru du moulin Moreau ou Chambon - ru du Peu - ru du Jobard - ru du petit Monjeau - la Font Bignon - le Banchereau - le Thoureau - ru de Saulgé - ru de Rillé - ru de Pindray - ru du Ris - Asse et ses affluents - Benaize amont jusqu'à sa confluence avec l'Asse - le Narablon - le Vairon - Salleron amont jusqu'à sa confluence avec le Vairon - la Platte - la Franche d'Oire - le Ris de Porteil - ru de Jolines - ru de Trainebot - ru de Hordin - le Maury de Sénéillé - le Chaudet - ru de Targé - l'Ozon de Chenevelles et ses affluents - ru d'Antran - le Négron jusqu'au pont de Beuxes - le Puytourlet - le ris de Chenevrières - le Merdançon et Vieille Métive.

COURS D'EAU CLASSES EN GESTION PATRIMONIALE

Le ruisseau du Bourdigal - La Font Froide - Les Garnaudières - La Fontaine aux Fées - La Douce - La Torchaize - Le Gabouret (des sources au moulin Bossard) - La Longève et l'affluent le bert Le Lizant (des sources jusqu'au moulin bernard) - Le Genouillé - Le Cornac - La Font Benéte - Les chenevelles et le ruisseau de Girons - R. de Jolines - R. d'Oranville - La Crochatière (RD 25a) Le Crochet - La Pargue - Le Puitourlet - R de la Prade - R des Prés Grèlets - Le Gué de la Reine - R de Pindray - R. de Rillé - R. de Saulgé - Le Thoureau - Le Gué de La Lande - R. la Font de Bignon - Le Roufflamme - Le Beauvay - R des Plans - R des Brissionnières (jusqu'à RD12) - R du Moulin Moreau - R de la Sagne - R de chez Bobin - R de la Barre - Le Gué Vernet - La Platte - Le lavoir chaud - la Font chaude - la Veude de ses sources jusqu'au moulin de Follet.

COURS D'EAU DU DOMAINE PUBLIC

La Vienne (de l'ancien Port de Chitré au Bec des Deux Eaux), la Creuse (depuis le confluent de la Gartempe jusqu'à son embouchure dans la Vienne), le Canal de la Dive du Nord

TAILLE LEGALE DE CAPTURE :

BROCHET : 0,60 m (dans les eaux de 2^{ème} catégorie uniquement) - SANDRE : 0,50 m (dans les eaux de 2^{ème} catégorie uniquement) - ALOSE : 0,30 m - LAMPROIE fluviatile : 0,20 m - LAMPROIE marine : 0,40 m - TRUITES Fario et Arcs-en-Ciel - Saumons de Fontaine : 0,25 m - BLACK-BASS : 0,30 m (dans les eaux de 2^{ème} catégorie uniquement) - OMBRE COMMUN : 0,30 m

Fait à Poitiers le 27 décembre 2018

Le Directeur Départemental

Eric SIGALAS